

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 6109

présenté par

Mme Louis, M. Sempastous, M. Rudigoz, M. Maire, M. Michels, M. Colas-Roy, Mme Provendier
et Mme Mörch

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Au III, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venue renforcer l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme afin d'imposer à toute construction nouvelle de plus de 1000 m² soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, l'installation sur au moins 30% de la surface de leurs toitures des procédés de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation.

Cet article 24 va encore plus loin, dans la continuité des travaux impulsées par la précédente loi, en abaissant le seuil existant, afin que l'obligation d'installer au moment de la construction du photovoltaïque ou des toits végétalisés à hauteur de 30% de la surface de la toiture s'applique aux locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi qu'aux entrepôts de plus de 500m².

Les objectifs 2020 de la France en matière d'énergie renouvelable n'ayant pas été atteints, cet amendement vise à renforcer le dispositif tel que prévu dans cet article, en rendant obligatoire de tels dispositifs sur au moins 50% de la surface des toitures et parkings, et non seulement 30%.